Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 17/11/2026
ID : 081-200066124-20261117-435_2026DP-AR

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°435_2026DP

Avenant n°1 au lot n°1 Impression du magazine Reggards
des accords-cadres à marchés subséquents
relatif à l' « Impression et la livraison des supports de communication »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2194-1 et R2194-8 relatifs aux modifications contractuelles de faible montant ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°115_2026 du 4 mai 2026 portant sur les délégations du Conseil au Bureau et au Président notamment le 4° alinéa des délégations au Président ;

Vu la décision du Président n°92_2025DP du 19 mai 2025 attribuant le lot n°1 Impression du magazine Reggards des accords-cadres à marchés subséquents multi attributaires relatifs à « l'impression et la livraison des supports de communication » aux sociétés : Imprimerie MENARD 41, (rue Georges Ohnet - ZA de Montblanc - 31670 LABEGE) et SAS Malvezin-Valadou - Imprimerie Champagnac (5, rue Félix Daguerre - 15000 AURILLAC) ;

Considérant qu'aujourd'hui, le montant maximum de l'accord cadre est de 30 000 € HT et qu'avec l'édition des magazines Reggards n°4, il a été utilisé 15 890€ HT ;

Considérant qu'afin de pouvoir imprimer les magazines Reggards n°5 Hiver, il est nécessaire d'augmenter exceptionnellement le montant maximum de l'accord cadre de 1 500 € HT soit une plus-value de 5% ;

DÉCIDE

Article 1er

L'avenant n°1 au lot n°1 Impression du magazine Reggards relatif aux accords-cadres à marchés subséquents multi attributaires relatifs à l' « Impression et la livraison des supports de communication » permettant d'augmenter le montant maximum de 30 000€ HT à 31 500€ HT soit un montant de 1 500€ HT, soit une plus-value de 5%, est approuvé, et tout document afférent sera signé.

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 17/11/2026
ID : 081-200066124-20261117-435_2026DP-AR

Article 2
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 17 NOV. 2026

Gaillac•Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 17 NOV. 2026

Et publication - mise en ligne le 17 NOV. 2026 et/ou notification le